

1. Particularité

Le système de chauffage doit être conforme aux dispositions de la section sur le tarif biénergie des Tarifs d'électricité, notamment à la suivante :

« La capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des locaux visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ».

2. Équipements de contrôle

Les équipements de contrôle doivent répondre aux conditions énoncées dans le tableau ci-dessous :

Raccordement :	<ul style="list-style-type: none"> Conforme au schéma de raccordement des équipements de contrôle présenté ci-dessous.
Voyant lumineux :	<ul style="list-style-type: none"> Installation facultative pour la clientèle résidentielle – Fourni gratuitement par Hydro-Québec et installé aux frais du client ou de la cliente, le cas échéant. Installation non nécessaire pour la clientèle d'affaires.
Contrôleur biénergie :	<ul style="list-style-type: none"> Fourni et installé par Hydro-Québec. Alimente le voyant lumineux en 12 ou 24 V, courant alternatif, selon le modèle. Contact unipolaire bidirectionnel (NO/NF ; 30 V ; 0,5 A).
Câbles :	<ul style="list-style-type: none"> Fournis et installés par l'entrepreneur ou l'entrepreneuse aux frais du client ou de la cliente. Câble à cinq ou six conducteurs de calibre 22 AWG entre le bornier de transition et le compteur. Isolation de polyéthylène (câbles et conducteurs). Tension de fonctionnement de 12 ou 24 V, courant alternatif. Protégés contre les rayons ultraviolets, pour usage extérieur.
Borniers de transition :	<ul style="list-style-type: none"> Fournis et installés par l'entrepreneur ou l'entrepreneuse aux frais du client ou de la cliente. Tension d'isolation minimale de 300 V. Courant minimal de 25 A à 30 °C.
Compteur situé à l'intérieur :	<ul style="list-style-type: none"> Sonde d'Hydro-Québec installée à l'extérieur, dans un boîtier généralement fixé au mât de branchement. Emplacement du boîtier déterminé lors d'un rendez-vous entre l'entrepreneur ou l'entrepreneuse et Hydro-Québec. Distance maximale de 30 m entre le contrôleur et la sonde extérieure. Nécessité pour l'entrepreneur ou l'entrepreneuse de percer un trou d'un diamètre d'au moins 11 mm (7/16 po) dans le ou les murs, pour permettre l'installation d'un câble entre le contrôleur et le boîtier de la sonde. Câble de trois conducteurs de calibre 20 AWG fourni et installé par l'entrepreneur ou l'entrepreneuse aux frais du client ou de la cliente. Câble et conducteurs à isolation en polyéthylène, protégés contre les rayons ultraviolets, pour usage extérieur.
Éloignement de l'appareillage de mesure :	<ul style="list-style-type: none"> Autorisé sur une distance maximale de 300 m. Calibre et type de câble déterminés en fonction de la distance et du type d'installation (extérieure ou souterraine). Possibilité d'utiliser un dispositif de communication à distance entre le contrôleur et le dispositif de permutation automatique (à ondes porteuses, RF, etc.), à faire approuver par Hydro-Québec avant son installation. Dispositif fourni et installé par l'entrepreneur ou l'entrepreneuse aux frais du client ou de la cliente.

3. Position et dégagement du compteur

L'embase du compteur en place doit permettre l'installation du contrôleur et son raccordement de façon sécuritaire.

Les dégagements minimaux suivants doivent être respectés :

Devant l'embase : 1 m	À gauche et à droite du compteur : 100 mm
Au-dessus du compteur : - installation ≤ 200 A : 100 mm - installation de 400 A : 150 mm	Au-dessous du compteur : 150 mm

Certaines exceptions peuvent s'appliquer, notamment pour les centres de mesurage.

Important

Si l'installation électrique n'est pas conforme à la version de la norme E.21-10 en vigueur lors de son raccordement initial ou ne respecte pas les dégagements minimaux indiqués ci-dessus, le client ou la cliente ne peut bénéficier du tarif biénergie, à moins qu'il ou elle n'applique à ses frais les mesures correctives nécessaires.

Les embases monophasées de 320 A ainsi que les embases polyphasées ne sont pas autorisées dans une installation biénergie (voir le tableau 11 de la norme E.21-10).

Dans une situation où les spécifications de ce document ne peuvent être respectées, l'entrepreneur ou l'entrepreneuse doit communiquer avec Hydro-Québec avant le début des travaux.

SCHÉMA DE RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE CONTRÔLE

